



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
APPROUVANT LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR LE RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER PAR UNE
LIAISON ÉLECTRIQUE SOUS-MARINE ET SOUTERRAINE À DOUBLE CIRCUIT 225 000 VOLTS

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment les articles L2122-1 et suivants, R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R122-1 à R122-16 et R123-1 à R123-23 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53 – 661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) s'est vu délivrer l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien Maritime France à la société Éoliennes Offshore du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 10 août 2015 au samedi 10 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 prolongeant le délai de l'enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Vu le dossier de demande déposé le 14 novembre 2014, complété le 10 décembre 2014 par le directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime en vue du raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville ;

Vu l'avis publié dans trois journaux locaux à diffusion locale et deux journaux à diffusion nationale, procédant à la publicité de l'instruction administrative relative à la demande de concession ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 ;

Vu l'avis du 06 février 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

Vu l'avis du 11 février 2015 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Caen du 10 mars 2015, désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du 17 février 2015 du Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'avis du 24 février 2015 de la commission nautique locale ;

Vu l'avis délibéré n°2015-003 du 25 mars 2015 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-mer et son raccordement électrique ;

Vu les avis des communes de Bernières-sur-Mer, Cosne-Cours-sur-Loire, Graye-sur-Mer et des communautés de communes Seules Terre et mer et Cœur de Nacre ;

Vu les avis du 25 juin 2015 et du 7 décembre 2015 de la direction générale des patrimoines - département des recherches archéologiques et subaquatiques et sous-marines ;

Vu l'avis conforme du 12 février 2015 du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre du R 2124-56 du CGPPP ;

Vu l'avis conforme du 29 juin 2015 du préfet maritime au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP ;

Vu le rapport du gestionnaire du domaine public maritime ;

Vu les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;

Vu le mémoire en réponse du représentant de RTE en date du 4 décembre 2015 aux observations de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et avis favorables de la commission d'enquête déposés à la DDTM en date du 11 janvier 2016 ;

Vu le courrier du 19 février 2016 présenté par RTE sollicitant la modification de la durée de la concession d'utilisation du domaine public maritime du 10 décembre 2014 en vertu du décret n°2016-9 précité ;

CONSIDERANT le plan de développement des énergies renouvelables de la France prévu par la loi n°2009-967, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables ainsi que l'objectif de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact, le projet est compatible avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le projet de construction et l'exploitation du raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, en date du 19 avril 2017, ci-après désignée « la convention », conclue entre :

- l'État, représenté par le préfet du Calvados, ci-après désigné « le concédant », et
- la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale - Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex ci-après désignée « le concessionnaire ».

Les limites de la concession, sa durée ainsi que le détail des ouvrages et leur position, sont précisés dans la convention.

Le concessionnaire se conforme aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la convention.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis relatif à l'arrêté d'approbation de la convention est inséré par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusés dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale.

L'arrêté est affiché pendant une durée de 15 jours :

- dans les mairies de Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-Mer ;
- dans les communautés de communes Seules Terre et mer et de Cœur de Nacre.

Cette publicité est certifiée, par les maires et présidents concernés, chacun en ce qui le concerne.

La convention et ses annexes sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Elles peuvent être consultées à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet, 14000 Caen et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du général Vanier, 14000 Caen. La convention et ses annexes sont également consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le préfet adresse copie de la convention et de ses annexes au directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Le présent arrêté et la convention de concession et ses annexes sont transmis au concessionnaire par les soins du préfet du Calvados.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet maritime Manche Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Le vice-amiral d'escadre commandant la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, la convention et ses annexes peuvent être contestées devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4, par son bénéficiaire ou par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Calvados et à la société RTE Réseau de Transport d'Électricité.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
 - Mesdames et Messieurs les maires de Bernières-sur-Mer, de Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-Mer,
 - Messieurs les présidents des communautés de communes Seules Terre et mer et Cœur de Nacre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à CAEN, le

19 AVR. 2017

Le Préfet

Laurent FISCUS